Zeitschrift: Schweizer Erziehungs-Rundschau: Organ für das öffentliche und

> private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse

Herausgeber: Verband Schweizerischer Privatschulen

46 (1973-1974) Band:

Heft: 10

Artikel: Réponse à la question: Qu'est-ce que "Les lumières"?

Kant, I. Autor:

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-852517

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ST. GALLEN Nr. 10, Seite 313–352 JANUAR 1974

Réponse à la question: Qu'est-ce que «Les lumières»?

I. Kant (Décembre 1784)

Qu'est-ce que les Lumières? La sortie de l'homme de sa Minorité, dont il est lui-même responsable. Minorité, c'est-à-dire incapacité de se servir de son entendement sans la direction d'autrui, minorité dont il est lui-même responsable, puisque la cause en réside non dans un défaut de l'entendement, mais dans un manque de décision et de courage de s'en servir sans la direction d'autrui. Sapere aude! Aie le courage de te servir de ton propre entendement. Voilà la devise des lumières.

La paresse et la lâcheté sont les causes qui expliquent qu'un si grand nombre d'hommes, après que la nature les a affranchis depuis longtemps d'une direction étrangère (naturaliter maiorennes), restent cependant volontiers, leur vie durant, mineurs, et qu'il soit si facile à d'autres de se poser en tuteurs des premiers. Il est si aisé d'être mineur! Si j'ai un livre, qui me tient lieu d'entendement, un directeur, qui me tienne lieu de conscience, un médecin, qui décide pour moi de mon régime, etc. . . . , je n'ai vraiment pas besoin de me donner de peine moimême. Je n'ai pas besoin de penser, pourvu que je puisse payer; d'autres se chargeront bien de ce travail ennuyeux. Que la grande majorité des hommes (y compris le sexe faible tout entier) tienne aussi pour très dangereux ce pas en avant vers leur majorité, outre que c'est une chose pénible, c'est ce à quoi s'emploient fort bien les tuteurs qui, très aimablement, ont pris sur eux d'exercer une haute direction sur l'humanité. Après avoir bien rendu sot leur bétail, et avoir soigneusement pris garde que ces paisibles créatures n'aient pas la permission d'oser faire le moindre pas hors du parc où ils les ont enfermées, ils leurs montrent de danger qui les menace, si elles essaient de s'aventurer seules au dehors. Or ce danger n'est vraiment pas si grand; car elles apprendraient bien enfin, après quelques chutes, à marcher; mais un accident de cette sorte rend néanmoins timide, et la frayeur qui en résulte détourne ordinairement d'en refaire l'essai.

Il est donc difficile pour chaque individu séparément de sortir de la minorité, qui est presque devenue pour lui nature. Il s'y est si bien complu; est il est pour le moment réellement incapable de se servir de son propre entendement, parce qu'on ne l'a jamais laissé en faire l'essai. Institutions et formules, ces instruments mécaniques d'un usage de la raison, ou plutôt d'un mauvais usage des dons naturels, voilà les grelots que l'on a attachés aux pieds d'une minorité qui persiste. Quiconque même les rejetterait ne pourrait faire qu'un saut mal assuré par dessus les fossés les plus étroits, parce qu'il n'est pas habitué à remuer ses jambes en liberté. Aussi sont-ils peu nombreux, ceux qui sont arrivés, par le propre travail de leur esprit, à s'arracher à la minorité et à pouvoir marcher d'un pas assuré.

Mais qu'un public s'éclaire luimême, rentre davantage dans le domaine du possible: c'est même pour peu qu'on lui en laisse la liberté, à peu près inévitable. Car on rencontrera toujours quelques hommes qui pensent de leur propre chef, parmi les tuteurs patentés de la masse et qui, après avoir eux-mêmes secoué le joug de la minorité, répandront l'esprit d'une estimation raisonnable de sa valeur propre et de la vocation de chaque homme à penser par soimême. Notons en particulier: que le public qui avait été mis auparavant par eux sous ce joug, les force ensuite lui-même à se placer dessous, une fois qu'il a été incité à l'insur-

rection par quelques-uns de ses tuteurs incapables eux-mêmes de toute lumière: tant il est préjudiciable d'inculquer des préjugés parce qu'en fin de compte ils se vengent euxmêmes de ceux qui en furent les auteurs ou de leurs devanciers. Aussi un public ne peut-il parvenir que lentement aux lumières. Une révolution peut bien entraîner une chute du despotisme personnel et de l'oppression intéressée ou ambitieuse, mais jamais une vraie réforme de la méthode de penser; tout au contraire, de nouveaux préjugés surgiront qui serviront, aussi bien que les anciens, de lisière à la grande masse privée de pensée.

Or, pour ces lumières, il n'est rien requis d'autre que la liberté; et à vrai dire la liberté la plus inoffensive de tout ce qui peut porter ce nom, à savoir celle de faire un usage public de sa raison dans tous les domaines. Mais j'entends présentement crier de tous côtés: «Ne raisonnez pas»! L'officier dit: «Ne raisonnez pas, exécutez!» Le financier: «Ne raisonnez pas, payez!» Le prêtre: «Ne raisonnez pas, croyez!» (il n'y a qu'un seul maître au monde qui dise «Raisonnez autant que vous voudrez et sur tout ce que vous voudrez, mais obéissez!»). Il y a partout limitation de la liberté. Mais quelle limitation est contraire aux lumières? Laquelle ne l'est pas, et, au contraire lui est avantageuse? -Je réponds: l'usage public de notre propre raison doit toujours être libre, et lui seul peut amener les lumières parmi les hommes; mais son usage privé peut être très sévèrement limité, sans pour cela empêcher sensiblement le progrès des lumières. J'entends par usage public de notre propre raison celui que l'on en fait comme savant devant l'ensemble du public qui lit. J'appelle

usage privé celui qu'on a le droit de faire de sa raison dans un poste civil ou une fonction déterminée qui vous sont confiés. Or il y a pour maintes affaires qui concourent à l'intérêt de la communauté un certain mécanisme qui est nécessaire et par le moyen duquel quelques membres de la communauté doivent simplement se comporter passivement afin d'être tournés, par le gouvernement, grâce à une unanimité artificielle, vers des fins publiques ou du moins pour être empêchés de détruire ces fins. Là il n'est donc pas permis de raisonner; il s'agit d'obéir. Mais, qu'une pièce de la machine se présente en même temps comme membre d'une communauté, et même de la société civile universelle, en qualité de savant, qui, en s'appuvant sur son propre entendement, s'adresse à un public par des écrits: il peut en tout cas raisonner, sans qu'en pâtissent les affaires auxquelles il est préposé partiellement en tant que membre passif. Il serait très dangereux qu'un officier à qui un ordre a été donné par son supérieur, voulût raisonner dans son service sur l'opportunité ou l'utilité de cet ordre; il doit obéir. Mais si l'on veut être juste, il ne peut pas lui être défendu, en tant que savant, de faire des remarques sur les fautes en service de guerre et de les soumettre à son public pour qu'il les juge. Le citoyen ne peut refuser de payer les impôts qui lui sont assignés; même une critique impertinente de ces charges, s'il doit les supporter, peut être punie en tant que scandale (qui pourrait occasionner des désobéissances généralisées). Cette réserve faite, le même individu n'ira pas à l'encontre des devoirs d'un citoyen, s'il exprime comme savant, publiquement, sa façon de voir contre la maladresse ou même l'injustice de telles impositions. De même un prêtre est tenu de faire l'enseignement à des catéchumènes et à sa paroisse selon le symbole de l'Eglise qu'il sert, car il a été admis sous cette condition. Mais, en tant que savant, il a pleine liberté, et même plus: il a la mission de communiquer au public toutes ses pensées soigneusement pesées et bien inten-

tionnées sur ce qu'il y a d'incorrect dans ce symbole et de lui soumettre ses projets en vue d'une meilleure organisation de la chose religieuse et ecclésiastique. En cela non plus il n'y a rien qui pourrait être porté à charge à sa conscience. Car ce qu'il enseigne par suite de ses fonctions, comme mandataire de l'Eglise, il le présente comme quelque chose au regard de quoi il n'a pas libre pouvoir d'enseigner selon son opinion personnelle, mais en tant qu'enseignement qu'il s'est engagé à professer au nom d'une autorité étrangère.

Il dira «Notre Eglise enseigne telle ou telle chose». Voici les arguments dont elle se sert. Il tirera en cette occasion pour sa paroisse tous les avantages pratiques de propositions auxquelles il ne souscrirait pas en toute conviction, mais qu'il s'est pourtant engagé à exposer parce qu'il n'est pas entièrement impossible qu'il s'y trouve une vérité cachée, et qu'en tous cas, du moins, rien ne s'y trouve qui contredise la religion intérieure. Car, s'il croyait y trouver rien de tel, il ne saurait en conscience conserver ses fonctions; il devrait s'en démettre. Par conséquent l'usage de sa raison que fait un éducateur en exercice devant son assistance est seulement un usage privé, parce qu'il s'agit simplement d'une réunion de famille, si grande que celle-ci puisse être, et, par rapport à elle, en tant que prêtre, il n'est pas libre et ne doit pas non plus l'être, parce qu'il remplit une fonction étrangère. Par contre, en tant que savant, qui parle par des écrits au public proprement dit, c'est-à-dire au monde -, tel donc un membre du clergé dans l'usage public de sa raison - il jouit d'une liberté sans bornes d'utiliser sa propre raison et de parler en son propre nom. Car prétendre que les tuteurs du peuple (dans les affaires spirituelles) doivent être eux-mêmes à leur tour mineurs, c'est là une ineptie qui aboutit à la perpétuation éternelle des inepties.

Mais une telle société ecclésiastique, en quelque sorte un synode d'Eglises, ou une classe de Révérends (comme elle s'intitule elle-même

chez les Hollandais), ne devrait-elle pas être fondée en droit à faire prêter serment sur un certain symbole immuable, pour faire peser par ce procédé une tutelle supérieure incessante sur chacun de ses membres, et, par leur intermédiaire, sur le peuple, et pour précisément éterniser cette tutelle? Je dis que c'est totalement impossible. Un tel contrat qui déciderait d'écarter pour toujours toute lumière nouvelle du genre humain, est radicalement nul et non avenu; quand bien même serait-il entériné par l'autorité suprême, par des Parlements, et par les traités de paix les plus solennels. Un siècle ne peut pas se confédérer et jurer de mettre le suivant dans une situation qui lui rendra impossible d'étendre ses connaissances (particulièrement celles qui sont d'un si haut intérêt), de se débarrasser des erreurs, et en général de progresser dans les lumières. Ce serait un crime contre la nature humaine, dont la destination originelle consiste justement en ce progrès; et les successeurs sont donc pleinement fondés à rejeter pareils décrets, en arguant de l'incompétence et de la légèreté qui y présidèrent. La pierre de touche de tout ce qui peut être décidé pour un peuple sous forme de loi tient dans la question suivante: «Un peuple accepterait-il de donner lui-même pareille loi? Eventuellement il pourrait arriver que cette loi fût en quelque manière possible pour une durée déterminée et courte, dans l'attente d'une loi meilleure, en vue d'introduire un certain ordre. Mais c'est à la condition de laisser en même temps à chacun des citoyens, et particulièrement au prêtre, en sa qualité de savant, la liberté de formuler les remarques sur les vices inhérents à l'institution actuelle, et de les formuler d'une façon publique, c'est-à-dire par des écrits, tout en laissant subsister l'ordre établi. Et cela jusqu'au jour où l'examen de la nature de ces choses aura été conduit assez loin et assez confirmé pour que, soutenu par l'accord des voix (sinon de toutes), un projet puisse être porté devant le trône: projet destiné à protéger les communautés qui se seraient unies, selon leurs propres

conceptions, pour modifier l'institution religieuse, mais qui ne contraindrait pas ceux qui voudraient demeurer fidèles à l'ancienne. Mais s'unir par une constitution durable qui ne devrait être mise en doute par personne, ne fût-ce que pour la durée d'une vie d'homme, et par là frapper de stérilité pour le progrès de l'humanité un certain laps de temps, et même le rendre nuisible pour la postérité, voilà ce qui est absolument interdit.

Un homme peut bien, en ce qui le concerne, ajourner l'acquisition d'un savoir qu'il devrait posséder. Mais y renoncer, que ce soit pour sa propre personne, et bien plus encore pour la postérité, cela s'appelle violer les droits sacrés de l'humanité et les fouler aux pieds. Or, ce qu'un peuple lui-même n'a pas le droit de décider quant à son sort, un monarque a encore bien moins le droit de le faire Pour le peuple, car son autorité législative procède justement de ce fait qu'il rassemble la volonté générale du peuple dans la sienne propre. Pourvu seulement qu'il veille à ce que toute amélioration réelle ou supposée se concilie avec l'ordre civil, il peut pour le reste laisser ses sujets faire de leur propre chef ce qu'ils trouvent nécessaire d'accomplir pour le salut de leur âme; ce n'est pas son affaire, mais il a celle de bien veiller à ce que certains n'empêchent point par ^la force les autres de travailler à réaliser et à hâter ce salut de toutes les forces en leur pouvoir. Il porte même préjudice à sa majesté même s'il s'immisce en cette affaire en donnant une consécration officielle aux écrits dans lesquels ses sujets s'efforcent de tirer leurs vues au clair, soit qu'il le fasse sous sa propre et très haute autorité, ce en quoi il s'ex-Pose au grief «César n'est pas audessus des grammairiens», soit, et encore plus, s'il abaisse sa suprême puissance assez bas pour protéger dans son Etat le despotisme clérical et quelques tyrans contre le reste de ses sujets.

Si donc maintenant on nous demande: «Vivons-nous actuellement dans un siècle éclairé?», voici la réponse: «Non, mais bien dans un siècle en marche vers les lumières.» Il s'en faut encore de beaucoup, au point où en sont les choses, que les humains, considérés dans leur ensemble, soient déjà en état, ou puissent seulement y être mis, d'utiliser avec maîtrise et profit leur propre entendement, sans le secours d'autrui, dans les choses de la religion.

Toutefois, qu'ils aient maintenant le champ libre pour s'y exercer librement, et que les obstacles deviennent insensiblement moins nombreux, qui s'opposaient à l'avènement d'une ère génér le des lumières et à une sortie hors de cet état de minorité dont les hommes sont euxmêmes responsables, c'est ce dont nous avons des indices certains. De ce point de vue, ce siècle est le siècle des lumières, ou siècle de Frédéric.

Un prince qui ne trouve pas indigne de lui de dire qu'il tient pour un devoir de ne rien prescrire dans les affaires de religion aux hommes, mais de leur laisser en cela pleine liberté, qui par conséquent décline pour son compte l'épithète hautaine de tolérance, est lui-même éclairé: et il mérite d'être honoré par ses contemporains et la postérité reconnaissante, eu égard à ce que le premier il sortit le genre humain de la minorité, du moins dans un sens gouvernemental, et qu'il laissa chacun libre de se servir en tout ce qui est affaire de conscience, de sa propre raison. Sous lui, des prêtres vénérables ont le droit, sans préjudice des devoirs professionnels, de proférer leurs jugements et leurs vues qui s'écartent du symbole officiel, en qualité d'érudits, et ils ont le droit de les soumettre librement et publiquement à l'examen du monde, à plus forte raison toute autre personne qui n'est limitée par aucun devoir professionnel. Cet esprit de liberté s'étend encore à l'extérieur, même là où il se heurte à des obstacles extérieurs de la part d'un gouvernement qui méconnaît son propre rôle. Cela sert au moins d'exemple à ce dernier pour comprendre qu'il n'y a pas à concevoir la moindre inquiétude pour la durée publique et l'unité de la chose commune dans une atmosphère de liberté. Les hommes se mettent d'eux-mêmes en peine peu

à peu de sortir de la grossièreté, si seulement on ne s'évertue pas à les y maintenir.

J'ai porté le point essentiel dans l'avènement des lumières sur celles par lesquelles les hommes sortent d'une minorité dont ils sont euxmêmes responsables -, surtout sur les questions de religion -; parce que, en ce qui concerne les arts et les sciences, nos maîtres n'ont aucun intérêt à jouer le rôle de tuteurs sur leurs sujets; par dessus le marché, cette minorité dont j'ai traité est la plus préjudiciable et en même temps la plus déshonorante de toutes. Mais la façon de penser d'un chef d'Etat, qui favorise les lumières, va encore plus loin, et reconnaît que, même du point de vue de sa législation, il n'y a pas danger à permettre à ses sujets de faire un usage public de leur propre raison et de produire publiquement à la face du monde leurs idées touchant une élaboration meilleure de cette législation même au travers d'une franche critique de celle qui a déjà été promulguée; nous en avons un exemple illustre, par lequel aucun monarque n'a surpassé celui que nous honorons.

Mais aussi, seul celui qui, éclairé lui-même, ne redoute pas l'ombre, tout en ayant sous la main une armée nombreuse et bien disciplinée pour garantir la tranquillité publique, peut dire ce qu'un Etat libre ne peut oser: «Raisonnez tant que vous voudrez et sur les sujets qu'il vous plaira, mais obéissez!»

Ainsi les affaires humaines prennent ici un cours étrange et inattendu: de toutes façons, si on considère celui-ci dans son ensemble, presque tout y est paradoxal. Un degré supérieur de liberté civile paraît avantageux à la liberté de l'esprit du peuple et lui impose néanmoins des limites infranchissables; un degré moindre lui fournit l'occasion de s'étendre de tout son pouvoir. Une fois donc que la nature sous cette rude écorce a libéré un germe, sur lequel elle veille avec toute sa tendresse, c'est-à-dire cette inclination et cette disposition à la libre pensée, cette tendance alors agit graduellement à rebours sur les sentiments du peuple (ce par quoi le peuple augmente peu à peu son aptitude à se comporter en liberté) et pour finir elle agit même en ce sens sur les fondements du gouvernement, lequel trouve profitable pour lui-même de traiter l'homme, qui est alors plus qu'une machine, selon la dignité qu'il mérite.

Dans les *Nouvelles Hebdoma-daires de Bueschning* du 13 septembre, je lis aujourd'hui 30 du

même mois l'annonce de la Revue Mensuelle Berlinoise, où se trouve la réponse de M. Mendelssohn à la même question. Je ne l'ai pas encore eue entre les mains; sans cela elle aurait arrêté ma présente réponse, qui ne peut plus être considérée maintenant que comme un essai pour voir jusqu'où le hasard peut réaliser l'accord des pensées.

Königsberg, le 30 Septembre 1784

Schweizerische Gesellschaft für Bildungs- und Erziehungsfragen

«Mittelschule von morgen»

I. Grundsätzliche Ueberlegungen

Der Bericht enthält nicht nur eine Mittelschulreform, sondern eine umfassende Schulreform, die tief in den Bereich der Primarschulen übergreift. Auch in den Kantonen mit 7- bis 8jährigem Gymnasium sind neben der Progymnasialstufe auch die Primarschuloberstufe und die Sekundarschule mitbetroffen. Gelegentlich wird sogar die Forderung erhoben, die Vorschulstufe einzubeziehen (Vorwort, S. 21). Zu einer so weitgreifenden Reform war indessen die Kommission weder beauftragt noch entsprechend zusammengesetzt.

Eine vollständige Schulreform setzt eine umfassende pädagogische Konzeption voraus. Eine solche ist jedoch in dem Bericht nicht erkennbar. Der Bericht beschäftigt sich in erster Linie mit Fragen der Struktur, in welchen allerdings auch pädagogische Vorentscheidungen enthalten sind. Außerdem ist der Bericht ein Kompromiß zwischen verschiedenen unvereinbaren Tendenzen, woraus sich seine innere Widersprüchlichkeit erklärt. Insbesondere ist es nicht möglich, die Tendenzen in der deutschen und in der französischen Schweiz auf einen Nenner zu bringen. Auf eine solche Zielsetzung sollte also grundsätzlich verzichtet werden, da die beiden Schulsysteme zu verschieden sind.

Aus den Ausführungen des Berichtes geht nicht klar hervor, an wen er sich richtet und welche

Tragweite ihm zugemessen wird. In 2.1 (S. 17) heißt es, die vorgeschlagenen Aenderungen seien nur als Anregungen gedacht. 2.2 (S. 18) erklärt jedoch, «die notwendigen Reformen müssen den im folgenden aufgeführten Grundprinzipien Rechnung tragen». Welcher der beiden Sätze ist nun gültig? Welche Instanz hat gegebenenfalls für die Verwirklichung der Prinzipien zu sorgen? Eine solche Instanz besteht bis jetzt - zumal nach der Verwerfung der Bildungsartikel in der Schweiz nicht. Der Versuch, eine solche zu schaffen, müßte abgelehnt werden.

Schließlich sind die Zielvorstellungen (S. 18-21) vage formuliert und enthalten nichts, was nicht in den bisherigen Zielsetzungen des Gymnasiums bereits enthalten wären (vgl. MAV Paragraph 7), sie fallen zum Teil unter die in der Praxis erarbeiteten Zielsetzungen zurück. «Neu gesteckte Ziele» sind nicht erkennbar. Soweit an sich begrüßenswerte Neuerungen empfohlen werden, wird ihre Verwirklichung durch die vorgeschlagene Organisation blockiert. Die vorgesehene Umstrukturierung der Mittelschule läßt sich also aus der Zielsetzung nicht ableiten.

Diese inneren Widersprüche, von welchen einige aufgezeigt werden sollen, gehen darauf zurück, daß die vorgeschlagenen Reformen in ihrem Grundansatz verfehlt sind. Sie entstammen in der Hauptsache der Ideologie der integriert-differenzierten Gesamtschule und gehen von der Voraussetzung aus, die Schulreform sei in erster Linie eine Frage der Organisation (Vorwort S. 6 stellt als Hauptaufgabe der EDK eine «koordinierte Schulreform» und eine «interkantonale Planungs- und Reformtätigkeit» in Aussicht).

Die Untauglichkeit des Gesamtschulmodells ist in Literatur und Praxis ausreichend nachgewiesen worden, so daß wir uns hier auf eine knappe Zusammenfassung beschränken können.

- 1. Der Klassenzusammenhang wird aufgelöst, so daß das Kind die ihm notwendige Geborgenheit verliert und der Heimatlosigkeit preisgegeben wird.
- 2. Die Durchführung von Niveaukursen setzt die Einführung des Curriculums («Fundamentum» S. 23) voraus. Der Bericht fordert dementsprechend die Festlegung umschriebener genau Lernziele (S. 31, 37, 44, Empfehlung 12 S. 64). Festlegung von «Lernzielen» in dem Sinn, welchen der Begriff innerhalb der modernen Bildungswissenschaft angenommen hat, steht im Widerspruch zu dem eingangs aufgestellten Ziel der Persönlichkeitsbildung. Sie nimmt dem Lehrer die Freiheit der Unterrichtsgestaltung und damit die Möglichkeit, auf die individuellen Bedürfnisse seiner Schüler und Klassen einzugehen. Sie verhindert also gerade das, was das ganze Projekt verbal anstrebt. Auch «standardisierte Schultests» (S. 45) verunmöglichen Individualisierung und zwingen zu vermehrter Intellektualisierung des Unterrichts.
- 3. Auf S. 52 und 59 wird die Notwendigkeit hervorgehoben, Schulzentren zu errichten. Auch diese Empfehlung steht, insofern sie als generelle Maßnahme zur Ermöglichung der integriert-differenzierten Gesamtschule gemeint ist, im Widerspruch zu den angestrebten Zielen. Ungegliederte Großschulen führen unweigerlich zu administrativer Anonymität. Es wäre eher eine nach lokalen Bedingungen differenzierte Schulgröße anzustreben, welche erlauben würde, die Kinder möglichst lange in der vertrauten